

Arrêt

n° 191 881 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Me A. HAEGEMAN /*locum tenens* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT /*locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ». En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2017, la partie requérante se borne à avancer qu'il y aurait une référence à la note d'observations dans l'introduction des moyens.

Force est de constater que cette phrase se trouve également dans la requête et que cette observation ne modifie pas le constat selon lequel le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale de la requête et n'est donc pas conforme aux exigences de l'article 39/81, alinéa 7 et 5 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT E. MAERTENS